

# ORGANISATION PÉNALE

## EN CHINE

L'empire chinois se divise en vingt provinces, subdivisées en départements, arrondissements, cantons et districts. A la tête de la province se trouve un gouverneur général que les Européens appellent un vice-roi. L'administration de chaque province est entre les mains de sous-préfets, de préfets, de gouverneurs et d'un chef de justice. On ne compte pas moins de deux à trois cents préfets dans une province et de cinq à dix gouverneurs.

La caractéristique de l'organisation judiciaire en Chine, c'est qu'il n'y a pas de magistrats chargés exclusivement des choses judiciaires. Le fonctionnaire administratif et le fonctionnaire judiciaire ne forment qu'un. Le préfet ou le sous-préfet, en dehors de ses multiples fonctions d'administrateur, est en outre magistrat et officier de police ; il doit veiller au maintien de l'ordre, recevoir les plaintes de ses administrés, rechercher les auteurs des crimes ou des délits, les emprisonner, les interroger, les juger. Un accusé ne peut être interrogé et jugé que publiquement. Il n'y a pas d'instruction faite, si ce n'est dans le cas de complot ou pour des brigands faisant partie d'une bande dangereuse. Il faut alors éviter les coups de main que pourraient tenter les complices pour délivrer le prisonnier. Donc, à cette exception près, tout se passe publiquement. Le préfet est seul juge. Le jugement rendu ne devient définitif que quand le dossier est arrivé à Pékin, au ministère de la justice, et que ce jugement a reçu approbation du Ministre. Mais, avant d'arriver à Pékin, il passe successivement entre les mains du gouverneur, du chef de justice et du gouverneur général (vice-roi) de la province. Chacun doit émettre son avis. Voilà bien des garanties pour l'accusé. Elles ne sont pas les seules. Si le condamné proteste, on procède à une nouvelle enquête. Ce n'est pas tout. Il peut encore s'adresser à l'administration centrale des censeurs à Pékin, et ceux-ci examinent l'affaire à leur tour. Enfin, si le condamné proteste toujours, sa protestation est adressée à l'empereur, sur sa demande, et celui-ci peut donner l'ordre d'envoyer une commission rogatoire dans les provinces. Si

une erreur est commise, tous les fonctionnaires qui se sont occupés de l'affaire sont punis. On les dégrade. Il est beaucoup d'autres cas où, en leur triple qualité, les préfets ou sous-préfets sont déclarés responsables des crimes commis par leurs administrés. Si parmi ceux-ci un parricide était découvert ou si une femme avait tué son mari, le préfet ou le sous-préfet serait suspendu pendant un an. Mais dans le cas où on reconnaîtrait chez ces criminels la folie, la responsabilité du fonctionnaire serait atténuée, bien que les coupables inconscients ne puissent pas bénéficier d'un acquittement.

Mais remarquez bien que le crime est commis surtout par les personnes sans éducation ni instruction. Notre fonctionnaire songe bien à améliorer ce triste état de choses. Aussi, dès qu'il a pris possession de son poste, fait-il une proclamation par laquelle, tout en exhortant les habitants à se bien conduire, il trace les principales prescriptions de la loi. Par exemple, il fait savoir que, si un enfant commet un vol ou est en état de vagabondage, le père sera poursuivi ; si un étudiant commet une violence ou une manifestation contre la sécurité publique, le maître de l'école sera poursuivi en même temps que l'auteur lui-même ; et si quelqu'un commet un assassinat, les voisins encourront une responsabilité et pourront être punis pour n'avoir pas porté en temps utile secours à la victime.

Et tous les quinze jours, il fait renouveler ces déclarations par l'organe d'un crieur public dans les rues les plus populeuses et dans les villages les plus reculés.

En présence de ces menaces officielles, la société se tient naturellement en garde contre tous les symptômes de crimes et même de délits.

Si, par malheur, il s'en produit encore, alors le magistrat punit sévèrement le coupable qui a avoué, car il est convaincu que punir un coupable est une utile leçon donnée à la multitude.

En ce qui concerne la responsabilité personnelle du fonctionnaire, il ne peut que maudire sa mauvaise chance.

Il est évident que la tâche du préfet ou du sous-préfet est très difficile.

Pour encourager son zèle administratif, le Gouvernement lui donne de l'avancement en grade et en classe.

Le Gouvernement ne perd pas non plus de vue la bonne éducation que les parents donnent à leurs enfants et les sages conseils qu'une femme donne à son mari ; c'est pourquoi, les ascendants

ont le droit de partager les titres honorifiques de leurs descendants et la femme est autorisée à porter le titre de son mari.

En outre, S.M. l'Empereur, plein de bienveillance envers tous ses sujets, accorde souvent la grâce aux malheureux condamnés.

D'ailleurs, en Chine, il est très difficile de trouver un instrument qui puisse causer un homicide, étant donné que l'interdiction de l'usage de revolvers ou autres armes est absolument rigoureuse.

La statistique annuelle du tribunal à Pékin nous montre les résultats, assez satisfaisants, de l'ensemble de cette organisation. Le nombre moyen des condamnés à mort ne dépasse pas une dizaine de personnes par an, sauf le cas de brigandage ou de complot.

La peine de mort est appliquée aux assassins, aux brigands et aux traîtres politiques, sans aucune atténuation, si l'on obtient leur aveu.

L'exécution de cette peine est publique et faite par le bourreau avec le sabre.

La peine de détention est appliquée uniquement aux prévenus, qui sont accusés de vol, d'escroquerie, d'attentat aux mœurs, de banqueroute, etc., etc.

La peine d'emprisonnement est appliquée, avant l'exécution capitale, aux assassins, aux brigands et aux traîtres politiques.

La peine des travaux forcés n'existe pas en Chine.

La peine de l'exil, le plus souvent, est appliquée aux hauts fonctionnaires coupables d'avoir reçu des pots-de-vin, coupables de vols ou de détournements dans le trésor impérial, de défaite ou d'abandon d'une ville devant l'ennemi. Ces exilés sont surtout envoyés sur le fleuve Amour, frontière entre la Chine et la Russie ; là, ils sont libres et peuvent encore remplir gratuitement des fonctions administratives. Tous doivent se présenter au préfet le premier jour de chaque mois. Au bout de trois ou six ans, ils peuvent être graciés par décret, sur un rapport du Gouverneur de cette province. Cette peine est aussi appliquée aux délinquants, tels que les voleurs récidivistes, les souteneurs, les excitateurs à la débauche et les faux monnayeurs. La distance de leur exil est de 250 à 1.500 kilomètres ; le délai est indéterminé et dépend de leur conduite sous la surveillance de l'autorité locale.

La peine d'interdiction de séjour est appliquée surtout aux collaborateurs de l'autorité locale, qui ont commis des délits dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

La peine de l'amende n'existe pas officiellement ; toutefois,

elle est appliquée aux négociants qui ont commis des fraudes, ou aux hommes riches qui ont commis un adultère. Dans le premier cas, ces amendes sont recouvrées au profit de l'État ; dans le second, au profit de la caisse de l'Assistance publique.

En outre de ces peines, il existe encore celles des coups de bambou et de la cangue. Les coups de bambou sont donnés surtout aux percepteurs des impôts fonciers qui sont dans l'impossibilité de verser la somme exigée dans le délai qui leur est imposé. Leur nombre varie de 10 à 200 : ils sont appliqués sur les cuisses. Quant à la cangue, elle est appliquée surtout aux petits voleurs, aux pick-pockets, aux petits escrocs, pour un délai d'une semaine à trois mois, et tous les jours ils sont exposés en public.

Les propriétaires de maisons publiques subissent aussi cette peine, si leur infâme métier est découvert.

Les Codes pénaux en usage jusqu'ici ont été promulgués il y a deux siècles, ont été révisés en 1872 sous le règne de T'oung-Tsé et se composent d'environ 24 volumes contenant 436 articles. Il y a des spécialistes qui se consacrent à l'étude de cette science et qui prêtent ensuite leur concours aux autorités locales. Il est évident en effet que, quoique tous les fonctionnaires soient recrutés dans la classe des lettrés, le même homme ne saurait connaître toutes les branches si multiples des fonctions qui lui sont ainsi confiées.

OU-TSONG-LIEN,  
*Attaché à la légation de Chine.*